



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 11 octobre 2022

Président : M. C DELFOUR
Membres : MRS BADARELLI - COULIBALY - PAREUX

1^{ère} affaire

Appel du club de BALLANCOURT F C, d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 20 Septembre 2022, ayant refusé l'engagement d'une deuxième équipe en U14.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- Mr Sébastien MATIAS, Président du Club de BALLANCOURT F C,

La parole ayant été donnée en dernier au Club de BALLANCOURT F C.

Considérant que Mr Sébastien MATIAS, Président du Club de BALLANCOURT F C, dit avoir souhaité engager une 2^{ème} équipe suite à l'arrivée tardive de jeunes joueurs de la catégorie ;

Considérant que Mr Sébastien MATIAS, Président du club de de BALLANCOURT F C reconnaît, l'envoi tardif de la demande d'engagement de l'équipe U14 ;

Considérant que le Comité dit à Mr Sébastien MATIAS, Président du club de de BALLANCOURT F C, que la date limite des engagements a été fixée le 12 septembre 2022 ;

Considérant que le Comité dit à Mr Sébastien MATIAS, Président du club de de BALLANCOURT F C que tous les clubs ont été avertis dans le procès-verbal de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant que le Comité dit que d'engager des équipes supplémentaires amènent la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions à revoir les calendriers et les alternances ;

Considérant que le Comité regrette vivement de ne pouvoir faire jouer les jeunes, invite fortement le Président du club de de BALLANCOURT F C de se rapprocher de la technique afin de se renseigner sur la pratique foot loisir (critérium foot loisir).



Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées.

Le comité,
Jugeant en appel, **Confirme la décision dans son ensemble.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Président : M. C FORNARELLI
Membres : MRS COULIBALY - DELFOUR - PAREUX - URGEN

2^{ème} affaire

Appel du club de PARAY FC, d'une décision de la Commission départementale des Statuts et Règlements, en date du 22 septembre 2022, ayant dit match perdu par pénalité au club de PARAY FC (- 1 POINT – 0 but) pour en attribuer le gain à VIGNEUX C O (3 points – 2 buts).

Match n°24725375 du 18/09/2022 * PARAY FC1 / VIGNEUX CO1 * U18 D2/B

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- Mr KANTE Bakary Educateur de PARAY FC
- Mr EL MRABI Yassin, responsable administratif de PARAY FC
- Mr LIBDRI Khaled, joueur de PARAY FC
- Mr KRIKABE Faycal, éducateur de VIGNEUX CO

La parole ayant été donnée en dernier au Club de PARAY FC.

Considérant que Mr KANTE Bakary Educateur de PARAY FC dit qu'après que le club de VIGNEUX a posé ses réserves, il a téléphoné à MR EL MRABI Yassin, responsable administratif du club ;

Considérant que MR EL MRABI Yassin, responsable administratif du club lui a dit de retirer le joueur LIBDRI Khaled, ce dernier n'ayant pas les délais de qualification pour participer à ladite rencontre ;

Considérant que Mr KANTE Bakary Educateur de PARAY FC dit avoir demandé à Mr l'arbitre de retirer le joueur LIBDRI Khaled avant le début de la rencontre ;



Considérant que Mr l'arbitre a répondu à Mr KANTE Bakary Educateur de PARAY FC, qu'étant donné le retard pour le coup d'envoi, il le ferait à la mi-temps et établirait un rapport dans ce sens ;

Considérant que les dires de l'arbitre ont été confirmés par Mr KRIKABE Faycal, éducateur de VIGNEUX CO.

Le Comité félicite Mr KANTE Bakary Educateur de PARAY FC pour sa franchise et sa sportivité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées.

Le comité,

Jugeant en appel infirme **la décision de première instance dans son ensemble**

Pour dire : résultat sur le terrain confirmé PARAY FC 1 (1 point – 2 buts – VIGNEUX CO 1 point – 2 buts).

Retire les frais émanant de la Commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.